



GODFREY GABINUS D/T NDIMBA & 2 AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 056/2019

ARRÊT AU FOND ET RÉPARATIONS

**UN ARRÊT DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES**

Arusha, 5 juin 2026 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a en ce jour rendu un arrêt en l'affaire *Godfrey Gabinus Ndimba et deux autres c. République-Unie de Tanzanie*.

Les Requérants sont des ressortissants de la République-Unie de Tanzanie (l'État défendeur) qui, au moment du dépôt de leur requête, étaient incarcérés à la prison du district de Lindi, dans la région de Lindi, dans l'attente de l'exécution de leurs peines de mort auxquelles ils ont été condamnés pour motif de meurtre. Les Requérants allèguent la violation de leurs droits lors des procédures judiciaires nationales.

Constatant l'absence de conclusions de l'État défendeur, la Cour a examiné en premier lieu la question relative au prononcé d'un arrêt par défaut. Se fondant sur la règle 63(1) du Règlement intérieur de la Cour (le Règlement), la Cour a relevé que trois conditions devaient être remplies pour qu'elle puisse rendre un arrêt par défaut : premièrement, la communication à la partie défaillante de la requête et des autres pièces de la procédure ; deuxièmement, le défaut de l'une des parties ; et troisièmement, une demande de l'autre partie ou une saisine d'office par la Cour.

En appliquant ces conditions, la Cour établit que l'État défendeur avait été dûment notifié de la Requête et de toutes les autres pièces et avait donc été dûment informé de la procédure. S'agissant du défaut de l'État défendeur, la Cour a relevé que la Requête lui avait été communiquée, mais que celui-ci n'avait pas déposé de réponse dans le délai imparti et que, même après avoir été informé qu'un arrêt par défaut serait rendu et qu'il s'était vu accorder une dernière prolongation de délai pour y répondre, l'État défendeur n'avait produit aucun acte de procédure. Dans ces conditions, la Cour conclut que l'État défendeur avait manqué à son obligation de faire valoir ses moyens



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzania

Email: registrar@african-court.org

Website: www.african-court.org

Telephone: +255-272-510-510

JUDGMENT SUMMARY

de défense dans le délai prescrit. Enfin, la Cour estime que les Requérants n'ont certes pas demandé un arrêt par défaut, mais le Règlement lui permettait d'en prononcer d'office ou sur requête. En l'espèce, la Cour décide de prononcer un arrêt par défaut d'office, afin d'assurer la bonne administration de la justice.

Bien qu'il s'agisse d'un arrêt par défaut, la Cour, conformément à la règle 49(1) du Règlement, a néanmoins examiné tous les aspects de sa compétence afin de s'assurer qu'elle était compétente. S'agissant de sa compétence matérielle, la Cour conclut qu'elle était établie, les Requérants alléguant une violation des droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), instruments ratifiés par l'État défendeur. La Cour a également confirmé sa compétence personnelle, l'État défendeur ayant déposé la déclaration visée à l'article 34(6) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), par laquelle il reconnaît la compétence de la Cour pour connaître des requêtes introduites contre lui par des particuliers. À cet égard, la Cour relève que le retrait par l'État défendeur de la Déclaration déposée en date du 21 novembre 2019 ne l'a pas privée de sa compétence, ce retrait étant intervenu le 22 novembre 2020 et n'ayant aucune incidence sur la présente requête, introduite le 22 octobre 2019. Quant à sa compétence temporelle, la Cour l'a confirmée, les violations alléguées ayant commencé après la ratification du Protocole par l'État défendeur et s'étant poursuivies après le dépôt de la Déclaration. La Cour confirme également sa compétence territoriale, toutes les violations alléguées s'étant produites sur le territoire de l'État défendeur. La Cour se déclare donc compétente en la matière.

La Cour note qu'en vertu de l'article 6(2) du Protocole, elle doit se prononcer sur la recevabilité de toutes les affaires dont elle est saisie. Bien qu'il s'agisse d'un arrêt par défaut, la Cour doit déterminer si la requête satisfait aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte, reprises à la règle 50(2) du Règlement.

La Cour estime que, conformément à la règle 50(2) du Règlement, la Requête remplit les conditions de recevabilité suivantes : les Requérants ont été identifiés par leur nom, conformément à la règle 50(2)(a), du Règlement ; les allégations des Requérants visent à protéger leurs droits conformément à l'article 3(h) des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, et la Requête est donc conforme à la règle 50(2)(b) du Règlement ; le langage utilisé dans la Requête n'est ni dénigrant ni insultant à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions, conformément à la règle 50(2)(c) du Règlement ; et la Requête n'est pas non plus fondée exclusivement sur des informations diffusées par les médias, conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement.



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzania

Email: registrar@african-court.org

Website: www.african-court.org

Telephone: +255-272-510-510

JUDGMENT SUMMARY

En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, la Cour constate que les Requérants ont interjeté appel devant la Cour d'appel, la plus haute instance judiciaire de l'État défendeur, contre la décision de la Haute Cour les condamnant pour meurtre. La Cour d'appel a rendu son arrêt le 28 février 2019, rejetant le pourvoi des Requérants. En conséquence, les Requérants ont épuisé les recours internes conformément à la règle 50(2)(e) du Règlement.

Sur le fond, la Cour doit déterminer si l'État défendeur a violé les articles 1, 3, 4, 5 et 7 de la Charte. Toutefois, étant donné que la plupart des griefs des Requérants portent sur la violation du droit à un procès équitable, en vertu de l'article 7 de la Charte, la Cour examine ces griefs en premier lieu.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'État défendeur n'a pas établi la présence des Requérants sur les lieux du crime, la Cour, tout en rappelant son rôle limité dans l'appréciation des questions de preuve soulevées devant les juridictions nationales, estime qu'il ressort du dossier que les Requérants ont été formellement identifiés et situés sur les lieux du crime. Quant à l'allégation selon laquelle l'État défendeur aurait fabriqué de toutes pièces les preuves à charge contre les Requérants, notamment en apposant une étiquette erronée sur un rapport d'autopsie, la Cour estime qu'il s'agit d'une allégation générale que les Requérants n'ont pas étayée. La Cour conclut donc que les Requérants n'ont pas prouvé que leur droit à un procès équitable a été violé en raison de la prétendue fabrication du rapport d'autopsie. Quant à l'allégation selon laquelle les droits des Requérants ont été violés lorsque l'État défendeur ne leur avait pas fourni à chacun un conseil juridique distinct, et à l'allégation selon laquelle le droit des Requérants de contre-interroger les témoins à charge de l'État a été compromis en raison de l'absence de conseils individuels, la Cour estime que le droit d'être défendu par un conseil n'est pas un droit absolu. La Cour a estimé que l'État a le devoir de fournir à un prévenu une représentation juridique effective, ce qui n'implique pas nécessairement que chaque accusé doive disposer de son propre représentant légal. La Cour constate également qu'aucun élément du dossier ne démontre que le représentant légal des Requérants a été compromis dans la représentation conjointe de ces derniers. La Cour estime en outre que le droit des Requérants à un procès équitable n'a pas été violé par le fait qu'ils ont tous été représentés par le même avocat. Dans l'ensemble, la Cour estime donc que les Requérants n'ont pas prouvé la violation de leur droit à un procès équitable et rejette par conséquent toutes leurs allégations à ce titre.

Les Requérants allèguent également que l'État défendeur a violé leur droit à l'égalité devant la loi et à l'égle protection de la loi, en vertu de l'article 3 de la Charte. Ils allèguent que cette violation repose sur l'incapacité de l'accusation à prouver leur



JUDGMENT SUMMARY

présence sur les lieux du crime ; l'admission prétendument illégale de preuves devant les juridictions nationales ; le fait que l'État défendeur n'ait pas fourni aux Requérants l'assistance d'un conseil individuel ; et le fait que l'avocat n'ait pas posé aux témoins à charge certaines questions relatives à la culpabilité de chacun des accusés. La Cour réaffirme qu'il incombe à la personne alléguant une violation du droit à l'égalité et à l'égle protection devant la loi d'apporter des preuves à l'appui d'une telle allégation. En l'espèce, la Cour estime que les Requérants n'ont pas fourni les preuves nécessaires pour étayer leurs allégations et rejette par conséquent leurs griefs.

En ce qui concerne l'allégation des Requérants relative à la violation de l'article 4 de la Charte, la Cour note que la Haute Cour de l'État défendeur a condamné les Requérants à la peine de mort en vertu du régime de la peine obligatoire. La Cour, se fondant sur sa jurisprudence constante, estime que l'application obligatoire de la peine de mort viole l'article 4 de la Charte. De même, la Cour estime que l'exécution de la peine de mort par pendaison viole l'article 5 de la Charte.

Compte tenu des violations des articles 4 et 5 de la Charte qui ont été établies, la Cour conclut également que l'État défendeur avait violé l'article 1 de la Charte.

En ce qui concerne les réparations pécuniaires, la Cour n'a pas statué sur l'existence d'un préjudice matériel, étant donné que les Requérants n'ont formulé aucune demande à cet égard. En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour réaffirme que celui-ci est présumé en cas de violation des droits de l'homme et ordonne que chacun des Requérants soit indemnisé à hauteur de trois cent mille shillings tanzaniens (300 000 TZS), sur une base équitable.

En ce qui concerne les réparations non pécuniaires, la Cour rejette la demande des Requérants visant l'annulation de la procédure pénale et l'annulation de leurs condamnations. La Cour rejette également la demande de remise en liberté des Requérants, notant qu'aucune circonstance exceptionnelle justifiant leur remise en liberté n'a été établie. Toutefois, étant donné que les Requérants ont été condamnés à mort de manière obligatoire, ce que la Cour juge contraire à l'article 4 de la Charte, la Cour ordonne à l'État défendeur d'annuler les condamnations à mort des Requérants et de les retirer du couloir de la mort. La Cour ordonne également à l'État défendeur de modifier sans délai sa législation afin de supprimer la peine de mort obligatoire de son code pénal. En outre, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour modifier sa législation et supprimer la « pendaison » de ses textes législatifs comme méthode d'exécution de la peine de mort.



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzania

Email: registrar@african-court.org

Website: www.african-court.org

Telephone: +255-272-510-510

JUDGMENT SUMMARY

La Cour ordonne en outre à l'État défendeur de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour que l'affaire des Requérants en ce qui concerne leurs peines soit réexaminée, dans le cadre d'une procédure qui ne prévoit pas l'application obligatoire de la peine de mort, tout en maintenant le pouvoir d'appréciation du juge. Compte tenu de l'état du droit dans l'État défendeur, en particulier en ce qui concerne la peine de mort obligatoire, la Cour ordonne la publication du présent arrêt dans un délai de trois mois à compter de la date de signification sur les sites Internet du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et demande de veiller à ce que le texte de l'arrêt reste accessible pendant au moins un an après la date de publication.

La Cour ordonne également à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six mois à compter de la signification, un rapport sur l'état de la mise en œuvre du présent arrêt, détaillant les mesures prises par l'État défendeur pour se conformer aux termes de celui-ci.

Chaque partie supporte ses propres frais de procédure.

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70 du Règlement, le juge Blaise Tchikaya et le juge Dumisa B. Ntsebeza ont rendu des déclarations sur la question de la peine de mort.

Pour plus d'informations :

De plus amples informations sur cette affaire, consulter le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, disponible sur son site Internet à l'adresse : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0562019>

Pour toute question complémentaire, veuillez contacter le greffe à l'adresse courriel : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les litiges qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de tout autre instrument pertinent en matière de droits de l'homme ratifié par l'État concerné. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet : www.african-court.org